



Maintenant le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada,
issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIERIS EN ÉPARGNE COLLECTIVEⁱ

Re Christian Perrault

ORDONNANCE

(DÉCOULANT DE L'AUDIENGE DE RÈGLEMENT TENUE LE 19 JANVIER 2023)

ATENDU QUE le 30 novembre 2022, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) a publié un avis d'audience de règlement aux termes des articles 20 et 24 du Statut n° 1 de l'ACFM relativement à une instance disciplinaire introduite contre Christian Perrault (l'intimé);

ET ATTENDU QUE l'intimé a conclu le 22 novembre 2022 avec le personnel de l'ACFM une entente de règlement (l'entente de règlement) dans laquelle il a accepté une proposition de règlement des questions pour lesquelles il pourrait faire l'objet de mesures disciplinaires en vertu des articles 20 et 24.1 du Statut n° 1 de l'ACFM;

ET ATTENDU QUE, compte tenu des aveux de l'intimé dans l'entente de règlement, le jury d'audience est d'avis que :

- a. du 19 janvier 2015 au 24 février 2021, l'intimé a modifié et utilisé, pour exécuter des opérations, 30 formulaires de compte relatifs à 22 clients, en modifiant des renseignements dans ces formulaires sans avoir demandé aux clients de parapher les modifications, en contravention de la Règle 2.1.1 de l'ACFM;

- b) du 3 août au 31 octobre 2016, l'intimé a obtenu, eu en sa possession et utilisé, pour exécuter des opérations, 2 formulaires de compte présignés relatifs à 2 clients, en contravention de la Règle 2.1.1 de l'ACFM;

IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES QUE l'entente de règlement soit acceptée, entente aux termes de laquelle :

1. l'intimé doit payer une amende de 22 000 \$ en vertu du paragraphe 24.1.2 b) du Statut n° 1 de l'ACFM, et ce, en fonds certifiés à la date où l'entente de règlement est acceptée par le jury d'audience;
2. l'intimé doit payer une somme de 2 500 \$ au titre des frais en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM, et ce, en fonds certifiés à la date où l'entente de règlement est acceptée par le jury d'audience;
3. si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à l'article 23 du Statut n° 1 de l'ACFM, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels tels que définis dans la politique sur la confidentialité de l'ACFM, le secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective de l'Organisation ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements personnels, conformément aux paragraphes 1.8(2) et (5) des Règles de procédure de l'ACFM.

FAIT le 19 janvier 2023.

« Paul M. Moore »

Paul M. Moore, c. r.
Président

« Linda Anderson »

Linda Anderson
Membre représentant le secteur

« Brigitte Geisler »

Brigitte Geisler
Membre représentant le secteur

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. Le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (dans les présentes, l'Organisation) a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la Mise en application cite les dispositions des Règles provisoires.